

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1269-93, 8 septembre 1993

CONCERNANT le regroupement du village et de la paroisse de Saint-Isidore

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village et de la paroisse de Saint-Isidore a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village et de la paroisse de Saint-Isidore, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Isidore ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 16 juin 1993; cette description apparaît comme annexe A au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

5° Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils municipaux. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du Conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle publique du Centre municipal, au 128, route Coulombe sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Saint-Isidore, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Isidore.

9° Madame Nancy Labrecque, secrétaire-trésorière de l'ancien village et de l'ancienne paroisse de Saint-Isidore, agira comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le Conseil élu lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera

d'être appliqué par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

11° Chacune des anciennes municipalités versera au fonds général de la nouvelle municipalité tout ou partie de son surplus accumulé lors de l'entrée en vigueur du décret de regroupement. Cette contribution est établie de la façon suivante:

Le plus petit surplus accumulé par une des anciennes municipalités constituera sa contribution; ce surplus servira de référence dans le calcul de la contribution de l'autre municipalité au fonds général de la nouvelle municipalité. Une fois ce montant identifié, le montant à verser par cette autre municipalité est calculé en multipliant le montant du plus petit surplus accumulé par la richesse foncière uniformisée de la municipalité qui a le surplus accumulé le plus grand et en le divisant par la richesse foncière uniformisée de la municipalité qui a le plus petit surplus accumulé.

Si le montant calculé en vertu du paragraphe précédent dépasse le montant réel du surplus accumulé par une ancienne municipalité, le calcul suivant est effectué.

Le plus grand surplus accumulé servira de référence dans le calcul de la contribution de l'autre municipalité au fonds général de la nouvelle municipalité. Ce surplus est multiplié par la richesse foncière uniformisée de la municipalité qui a le plus petit surplus accumulé et divisé par la richesse foncière uniformisée de la municipalité qui a le plus grand surplus accumulé.

12° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 11, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé d'une ancienne municipalité, ces fonds demeureront au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales applicables aux contribuables de ce territoire.

13° Le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget, restera à la charge de l'en-

semble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° Le Règlement numéro 175 de l'ancien village de Saint-Isidore, modifié par les Règlements 195-93 et 198-93 et la résolution 93-03-96, est modifié comme suit:

1° Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu de ce règlement est fixé à 0,03 du 100 \$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année. Ce taux demeurera le même tant que les revenus de cette taxe ne dépasseront pas 25 % du remboursement annuel du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par ce règlement;

2° Lorsque ce pourcentage de 25 % sera atteint, une nouvelle taxe représentant 25 % du solde, en capital et intérêts de l'emprunt à payer, est imposée et sera prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

3° Après avoir effectué les opérations mentionnées aux paragraphes 1° et 2°, le solde de l'emprunt à payer restera à la charge des usagers du réseau d'égouts de l'ancien village de Saint-Isidore conformément aux clauses d'imposition prévues au Règlement 175 tel que modifié par les Règlements 195-93 et 198-93 et la résolution 93-03-96.

La nouvelle municipalité pourra, le cas échéant, modifier à nouveau les clauses d'imposition de ce règlement en suivant les formalités requises par la loi.

15° L'ancienne municipalité du village de Saint-Isidore a signé deux conventions:

— la convention de principe intervenue le 13 décembre 1991 entre le gouvernement du Québec et la Société québécoise d'assainissement des eaux et l'ancienne municipalité du village de Saint-Isidore relativement à l'exécution et au financement des études préliminaires requises pour le projet d'assainissement des eaux usées;

— la convention de réalisation intervenue le 22 septembre 1992 entre le gouvernement du Québec et l'ancienne municipalité du village de Saint-Isidore relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées.

Afin de rembourser annuellement les montants dus en vertu de ces conventions:

1° une taxe spéciale fixée au taux de 0,004 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et sera prélevée chaque année sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Ce taux demeurera tant que les revenus de cette taxe ne dépasseront pas 25 % du montant dû annuellement en vertu de ces conventions;

2° Lorsque ce pourcentage de 25 % sera atteint, une nouvelle taxe représentant 25 % du montant dû annuellement est imposée et sera prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

3° Après avoir effectué les opérations mentionnées aux paragraphes 1° et 2°, le solde du montant annuel dû restera à la charge des usagers du réseau d'égouts de l'ancienne municipalité du village de Saint-Isidore selon les modalités suivantes:

3.1° Pour payer 50 % de ce solde, la nouvelle municipalité exige annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égouts une compensation suffisante qui sera prélevée sur la base d'unités de logement d'immeubles imposables telles qu'établies selon les différentes catégories décrites à l'article 18 du Règlement numéro 175 adopté par l'ancien village de Saint-Isidore tel que modifié par les Règlements 195-93 et 198-93 et la résolution 93-03-96.

3.2° Le solde qui restera à rembourser après avoir effectué l'opération prévue au paragraphe précédent sera payé au moyen d'une taxe spéciale et il est imposé et il sera prélevé à chaque année sur l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'égouts selon le secteur taxé décrit au Règlement d'emprunt 175 de l'ancien village de Saint-Isidore, tel que modifié par les Règlements 195-93 et 198-93 et la résolution 93-03-96, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.3° Toutefois, si le Conseil de la nouvelle municipalité modifie à nouveau le Règlement 175, conformément au dernier alinéa de l'article 14, la répartition prévue aux sous-paragraphes 3°.1 et 3°.2 sera alors modifiée en conséquence.

16° Les fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités seront abolis à compter de la fin de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entrera en vigueur. Le montant des fonds qui ne sont pas engagés à cette date sera ajouté au surplus accu-

mulé des anciennes municipalités et sera traité conformément aux dispositions des articles 11 et 12.

17° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la municipalité de Saint-Isidore ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Saint-Isidore lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Saint-Isidore comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

19° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instances, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ISIDORE, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-
BEAUCE

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Saint-Isidore, dans la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-

Isidore et de Saint-Anselme les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 92 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Anselme jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 761 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, cette ligne séparative prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, la ligne brisée séparant les lots 761, 745, 746, 756, 755, 753, 754 et 752 d'un côté des lots 550, 551, 555, 557, 559, 560, 562, 563, 564, 565, 744, 747, 748, 750 et 751 de l'autre côté, soit jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin public limitant à l'est les lots 751 et 752; vers le sud, le côté ouest de ladite emprise limitant à l'est lesdits lots 751 et 752 et les lots 492, 494, 496, 497, 498, 680 (emprise de chemin de fer), 502, 505, 509, 513, 514 et 516 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 648 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore et 719 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; le côté ouest de l'emprise du chemin public limitant à l'est les lots 648 et 647 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 650 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore et 718 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers le sud et l'est, la ligne irrégulière séparant les cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Anselme jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Sainte-Hénédine; vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 584 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; en référence à ce cadastre, la ligne séparant les lots 584, 556, 557, 559, 562, 564, 566, 567, 389, 373 et 370 d'un côté des lots 577, 576, 575, 574, 572, 571, 570, 569, 388, 385, 384, 383, 382 et 374 de l'autre côté, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Chaudière; ladite rive droite en descendant le cours de la rivière jusqu'à la ligne séparative des lots 337 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore et 132 du cadastre de la paroisse de Saint-Lambert; vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Lambert, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Henri-de-Lauzon, prolon-

gée à travers le ruisseau Fourchette, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 16 juin 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

I-35

19479